



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
24 septembre 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire**

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Pologne.	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 novembre 2014).

** CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Pologne

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Pologne dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Pologne a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 12 mai 2006. Depuis sa ratification et son entrée en vigueur le 14 septembre 2007, la Convention fait partie intégrante du droit interne. La Pologne a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 15 septembre 2006.

Un "Programme gouvernemental de lutte contre la corruption pour 2014-2019" a été adopté par le Conseil des ministres le 1^{er} avril 2014.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux est érigée en infraction pénale à l'article 229 du Code pénal et la corruption passive à l'article 228. Les deux articles renferment une disposition générale et des dispositions relatives à des cas de moindre importance ou pour lesquels il existe des circonstances aggravantes.

Les notions d'"agent public national" et de "personne exerçant des fonctions publiques" sont définies aux paragraphes 13 et 19 de l'article 115 du Code pénal. L'infraction de corruption est commise "dans l'exécution de fonctions publiques".

Le paragraphe 19 de l'article 115 du Code pénal dispose que l'infraction de corruption n'est pas applicable aux employés des administrations publiques qui n'effectuent que des "travaux à caractère de services". L'exception prévue pour ce type de travaux exclut les personnes qui ne jouissent pas de pouvoirs discrétionnaires ni ne sont habilitées à allouer des fonds publics. Cette disposition vise expressément les personnes qui, bien qu'employées dans des unités de l'administration publique, s'acquittent de tâches pour lesquelles elles ne sont dépositaires d'aucune autorité ni d'aucun pouvoir.

Les examinateurs ont noté que l'expression "travaux à caractère de services" peut poser des problèmes d'interprétation et présenter des lacunes au moment d'appliquer les dispositions relatives à la corruption. Ils ont recommandé que les autorités polonaises modifient la législation nationale – ou s'attachent à donner une interprétation cohérente des textes – pour faire en sorte que l'exception relative aux "travaux à caractère de services" que prévoient les définitions du Code pénal pour "agent public" et "personne exerçant des fonctions publiques" n'ait pas pour effet de ranger parmi les exceptions aux infractions de corruption les actes ou les omissions d'un agent public "dans l'exécution de fonctions publiques".

L'article 229 du Code pénal renferme les expressions "accorder" et "promettre de fournir" un avantage matériel et personnel. Les autorités nationales ont expliqué que le fait de "promettre de fournir" devait être interprété comme incluant une offre, ce dernier terme n'étant pas utilisé dans la législation pénale polonaise. Les

examineurs ont recommandé que les autorités nationales continuent d'élaborer une jurisprudence cohérente aux fins de certitude juridique pour distinguer clairement entre le fait d'offrir et le fait de promettre un avantage indu dans les dispositions du droit interne relatives à la corruption.

Le paragraphe 5 de l'article 229 et le paragraphe 6 de l'article 228 du Code pénal élargissent le champ d'application des dispositions relatives à la corruption aux personnes exerçant des fonctions publiques dans un autre pays/État étranger ou une organisation internationale. La définition d'une "personne exerçant des fonctions publiques" donnée au paragraphe 19 de l'article 115 du Code pénal vise notamment les personnes "dont les droits et obligations dans le champ de l'activité publique sont définis ou reconnus par une loi ou un accord international liant la République de Pologne". Les examinateurs ont qualifié de bonne pratique le fait que les infractions de corruption à l'étranger soient établies en droit interne "dans le cadre des fonctions publiques" exercées par l'auteur dans un État étranger ou une organisation internationale, et que le champ d'application de ces infractions ne se limite pas à la "conduite d'affaires internationales".

La corruption active et passive dans le secteur privé est érigée en infraction pénale en vertu de l'article 296a du Code pénal. Ce dernier se rapporte à certaines incidences du fait d'accomplir – ou de s'abstenir d'accomplir – un acte de corruption passive, qui peut infliger un dommage matériel à une unité administrative qui exerce des activités commerciales ou peut constituer un acte de concurrence déloyale, un traitement préférentiel inacceptable en faveur d'un acheteur, ou d'un destinataire de marchandises ou de services, ou un autre acte. Les examinateurs ont constaté que cet énoncé impose des prescriptions supplémentaires qui limitent le champ d'application de la disposition du droit interne par comparaison avec l'article 21 de la Convention. Ils ont donc recommandé que la législation interne soit modifiée pour remédier à ces restrictions.

L'article 18 de la Convention est incorporé au droit interne par les articles 230a et 230 du Code pénal, ainsi que par l'article 48 de la Loi sur les sports (concernant le trucage de matches). Comme pour les dispositions relatives à la corruption, les examinateurs ont recommandé que les autorités nationales continuent d'élaborer une jurisprudence cohérente aux fins de certitude juridique pour distinguer clairement entre le fait d'offrir et le fait de promettre un avantage indu dans les dispositions du droit interne relatives au trafic d'influence.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est une infraction pénale en vertu de l'article 299 du Code pénal, la même approche étant appliquée à toutes les catégories d'infractions. L'autoblanchiment est visé par l'article 299 du Code pénal. Cette disposition générale vise les actes d'une personne qui, entre autres choses, prend des mesures qui peuvent faire obstacle à la détermination de l'origine criminelle d'avoirs ou de biens et à leur détection, à leur saisie ou à une décision de confiscation, ou les freiner considérablement. Les examinateurs ont noté la prescription à caractère restrictif qui exige que la détermination de l'origine criminelle du produit soit "considérablement freinée" et ont recommandé de supprimer le mot "considérablement".

L'article 24 de la Convention est appliqué par l'article 299 du Code pénal.

Soustraction de biens, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction de biens dans les secteurs tant public que privé est une infraction pénale en vertu des articles 284 et 296 du Code pénal. L'article 296 du Code pénal incrimine cet acte d'une manière générale, dans la mesure où le fait pour une personne de gérer des biens ou des activités commerciales en outrepassant les pouvoirs qui lui ont été conférés ou en ne s'acquittant pas de ses fonctions figure aussi parmi les actes punissables par la loi.

L'article 19 de la Convention est entièrement appliqué par le biais de l'article 231 du Code pénal.

La Pologne avait envisagé la possibilité d'incriminer l'enrichissement illicite mais elle ne l'a pas fait.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'alinéa a) de l'article 25 de la Convention est incorporé au droit interne au moyen des articles 18, 232 à 240 et 245 du Code pénal. Les examinateurs ont noté que la législation ne prévoyait pas d'infraction autonome sanctionnant le fait d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure.

L'alinéa b) de l'article 25 de la Convention s'applique par le biais de l'article 232 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La Loi sur la responsabilité des personnes morales pour les actes criminels (2002) énonce la responsabilité des "personnes morales" qui est *sui generis*: elle n'est pas considérée comme une responsabilité pénale bien qu'elle relève de la compétence des tribunaux pénaux conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Les examinateurs ont noté que le fait d'exiger qu'une personne physique ait été condamnée pour imputer une responsabilité à une personne morale (article 4 de la Loi) contrevient directement au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention et compromet donc gravement l'efficacité de la Loi. Ils ont recommandé la suppression de cette obligation dans la législation nationale et l'établissement d'une responsabilité effective des personnes morales qui ne se limite pas aux cas où la personne physique qui a commis les infractions fait l'objet de poursuites ou est condamnée.

La Loi sur la responsabilité des personnes morales énumère les sanctions pécuniaires applicables à la corruption, au trafic d'influence et au blanchiment d'argent.

Les autorités nationales ont reconnu qu'il n'existe en Pologne aucune pratique quant à l'application de la Loi. Outre les problèmes liés au fait que la condamnation préalable d'une personne physique est exigée, les examinateurs ont relevé les points suivants: le niveau extrêmement bas des sanctions contre les personnes morales; l'absence de législation autorisant le recueil d'éléments de preuve contre des personnes morales pour la commission d'infractions pénales; et les lacunes juridiques qui peuvent être exploitées pour éviter que la responsabilité d'une personne morale ne soit établie (par exemple, par le biais d'une fusion avec une

autre entité). Les examinateurs ont recommandé aux autorités nationales de prendre des mesures pour remédier à ces problèmes et assurer l'application effective de la législation pertinente.

Participation et tentative (art. 27)

Le fait de participer à la commission d'une infraction pénale est visé aux articles 18 et 19 du Code pénal et le fait de tenter de commettre une infraction pénale aux articles 13 à 15. Le fait de préparer une infraction pénale n'est sanctionné que lorsque la loi le prévoit. Le fait de préparer des infractions de corruption n'est pas érigé en infraction pénale.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les examinateurs ont jugé que les sanctions applicables aux personnes qui ont commis des infractions de corruption sont appropriées et suffisamment dissuasives.

En vertu du système juridique polonais, des agents publics très divers jouissent de l'immunité de poursuites (parlementaires, juges, procureurs, membres du Tribunal d'État, Président de la Chambre suprême de contrôle et Commissaire aux droits du citoyen).

Les examinateurs ont recommandé l'adoption de mesures législatives pour faire en sorte que des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve de la commission d'une infraction pénale, en particulier en rapport avec la levée du secret bancaire, soient autorisées avant la levée de l'immunité et que l'immunité de poursuite soit limitée aux poursuites pénales et ne s'applique pas aux enquêtes préliminaires.

L'article 37 de la Convention est appliqué par les articles 60; 229 (paragraphe 6); 230a (paragraphe 3); 250a (paragraphe 4); 296a (paragraphe 5); et 307 du Code pénal.

Le paragraphe 6 de l'article 229 du Code pénal prévoit l'impunité ("l'auteur n'est passible d'aucune peine") si l'avantage matériel ou personnel ou la promesse d'un tel avantage ont été acceptés par la personne qui exerce des fonctions publiques et si l'auteur a signalé le fait à l'organisme de détection et de répression, en dévoilant toutes les circonstances essentielles de l'infraction, avant que cette autorité n'en ait connaissance. On trouve des "clauses d'immunité" au paragraphe 3 de l'article 230a du Code pénal (trafic d'influence actif – "la peine ne s'applique pas à l'auteur") et au paragraphe 5 de l'article 296a (corruption active dans le secteur privé – "l'auteur n'est passible d'aucune peine").

Les examinateurs ont encouragé les autorités nationales à examiner le fait de savoir si, en modifiant le texte des dispositions au moyen d'un libellé qui laisse le choix de sanctionner ou non ("peut n'encourir aucune peine"; "la peine peut ne pas s'appliquer à l'auteur" "l'auteur peut n'être passible d'aucune peine" en l'occurrence) et en ménageant en parallèle la possibilité de diminuer la peine/d'octroyer des circonstances atténuantes, on pourrait faire appliquer la disposition avec plus de souplesse, au cas par cas, et permettre au ministère public de mesurer dans chaque cas le degré de coopération de l'auteur de l'acte de corruption active.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Les mesures de protection des témoins sont énoncées dans le Code de procédure pénale, l'article 20a de la Loi sur la police et l'article 14 de la Loi sur les témoins bénéficiant de l'immunité. Les examinateurs ont qualifié cette dernière Loi de bonne pratique car elle offre des solutions modernes à la protection des témoins bénéficiant de l'immunité et de leur famille.

La Pologne a indiqué que les personnes qui dénoncent des actes de corruption font l'objet d'une protection conformément aux principes généraux du droit du travail. Elle a aussi mentionné les dispositions qui protègent des représailles les employés qui donnent l'alarme, comme les dispositions contre la discrimination et les dispositions qui interdisent le harcèlement sur le lieu de travail.

Toutefois, les examinateurs ont noté l'absence d'informations en réponse aux allégations selon lesquelles la réglementation nationale sur la protection des personnes qui dénoncent des actes de corruption est en grande partie inefficace dans la mesure où elle s'applique de façon vague et irrégulière. Les travaux de recherche existants démontrent que dans la pratique, les dispositions du Code du travail sont peu efficaces. Qui plus est, le Code du travail ne vise qu'une partie de la population active.

L'un des pas en arrière mis à jour est la décision prise de supprimer la protection des personnes qui dénoncent des actes de corruption du Programme gouvernemental de lutte contre la corruption pour 2014-2019. Les examinateurs ont encouragé les autorités polonaises à modifier le Programme afin d'y réintroduire cette mesure et de montrer ainsi la haute priorité qui lui est accordée et la volonté politique d'améliorer l'efficacité de la protection juridique des personnes qui donnent l'alarme.

Les examinateurs ont également recommandé l'élaboration d'une législation spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations. Les considérations ci-après pourraient être prises en compte:

- La notion de "protection des personnes qui dénoncent des actes de corruption" pourrait être introduite: une législation spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations peut permettre de faire de cette protection un principe fondamental dans les affaires jugées par les tribunaux, qui, à l'heure actuelle, se concluent inégalement par un non-lieu;
- Les représailles contre les personnes qui dénoncent des actes de corruption devraient être interdites *expressis verbis* et les mesures punitives devraient aussi être qualifiées comme une forme de discrimination dans le texte législatif;
- S'agissant de l'application, dans les affaires de signalement de faits de corruption, la charge de la preuve devrait revenir *expressis verbis* à l'employeur.

D'un point de vue opérationnel, les examinateurs ont qualifié de bonne pratique l'établissement d'un système de communications d'informations en ligne ou par voie téléphonique qui se fonde sur la Loi sur le Bureau central de lutte contre la corruption et dont le but est de permettre aux citoyens polonais et à d'autres

personnes résidant habituellement en Pologne de signaler des infractions de corruption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les dispositions du droit pénal polonais autorisent les mesures de dépossession destinées à priver les auteurs d'infractions du produit et des instruments du crime (la Pologne ne compte pas la "confiscation de biens" parmi les mesures à caractère pénal en vigueur).

La législation polonaise prévoit aussi la dépossession au civil conformément à l'article 412 du Code pénal.

Les biens faisant l'objet d'une dépossession sont transférés au Trésor public qui est responsable de leur administration. Les autorités nationales ont reconnu la nécessité d'introduire et de mettre en œuvre des dispositions simplifiées sur l'administration du produit du crime ou de biens confisqués étant entendu que le Trésor public ne peut pas en tirer profit. Les examinateurs ont donc recommandé l'adoption et l'application de mesures de cet ordre.

En Pologne, l'article 40 de la Convention s'applique par le biais du paragraphe 1 de l'article 105 de la Loi sur les banques. La Pologne a reconnu que la procédure de demande de documents bancaires – bien qu'elle soit ouverte unilatéralement – peut faire l'objet de recours juridiques, ce qui peut retarder la divulgation de ces documents et avoir pour effet de considérablement entraver les enquêtes en cours. Les examinateurs ont donc recommandé que des mesures législatives effectives soient mises en œuvre pour que les documents bancaires soient divulgués dans un délai raisonnable obligatoire et que la possibilité de recours juridiques soit restreinte pour éviter de retarder inutilement le processus.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription est déterminé par la durée de la peine d'emprisonnement pouvant être infligée pour l'infraction considérée. Conformément à l'article 102 du Code pénal, il est prolongé dans le cas de procédures pénales ouvertes contre l'auteur de l'infraction. Les examinateurs l'ont jugé suffisant pour servir l'objectif de la bonne administration de la justice.

L'article 41 de la Convention s'applique par le biais des articles 114 et 114a du Code pénal.

Compétence (art. 42)

La compétence fondée sur le principe de la territorialité est établie à l'article 5 du Code pénal. La double incrimination est généralement exigée pour établir la juridiction extraterritoriale (sous réserve de certaines exceptions).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 110 du Code pénal, le droit pénal interne s'applique aux étrangers qui commettent des infractions à l'étranger autres que des infractions terroristes et des infractions qui portent atteinte aux intérêts de l'État et d'une personne physique ou morale polonaise, si, en vertu de ce même droit pénal polonais, cette infraction est passible d'une privation de liberté de plus de deux ans et si l'auteur est toujours sur le territoire de la Pologne sans qu'aucune décision n'ait été prise en vue de son extradition. Les examinateurs ont noté que cette

disposition était utilisée pour l'application du principe "aut dedere aut judicare" (extrader ou poursuivre) mais ont aussi appelé l'attention sur la restriction imposée par le seuil de deux ans d'emprisonnement qu'ils ont recommandé de supprimer.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Conformément à l'article 58 du Code civil, toute activité illégale, même si elle prend la forme d'un contrat ou de toute autre mesure légale, n'a pas d'incidence sur le chiffre d'affaires légal. Il en est de même si le contrat ou une autre mesure légale a été conclu du fait qu'un pot-de-vin a été accepté/accordé. Le paragraphe 5 de l'article 17 de la Loi sur les marchés publics dispose que les personnes qui participent à des procédures de passation des marchés sont exclues si elles ont fait l'objet de condamnations pour une infraction en lien avec la passation de marchés, la corruption, des questions de chiffre d'affaires ou toute autre infraction commise dans le but d'obtenir un bénéfice financier.

Une victime entrant dans le cadre des procédures pénales polonaises jouit de tous les droits du témoin. Le statut de personne lésée est visé dans les articles 49 à 52 du Code de procédure pénale.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Bureau central de lutte contre la corruption est un service spécial qui opère en vertu de la Loi du 9 juin 2006 qui s'y rapporte.

Le Chef du Bureau est nommé pour une durée de quatre ans et rappelé par le Premier Ministre, comme suite à des consultations avec le Président de la République de Pologne, le Comité des services spéciaux et la Commission parlementaire des services spéciaux.

Pendant la visite de pays, des représentants de la société civile ont proposé que le Chef du Bureau central de lutte contre la corruption soit nommé en vertu d'une décision parlementaire sur proposition du Président de la République de Pologne. Ce mode de désignation s'inspire de celui du Chef du Bureau national d'audit, lequel organisme, toutefois, opère sur la base d'un mandat constitutionnel. Les examinateurs ont invité les autorités nationales à examiner ces vues et à en évaluer l'applicabilité dans le cadre d'un débat futur sur la mission, les mandats et l'efficacité du Bureau central de lutte contre la corruption.

En vertu de l'article 2 de la Loi sur le Bureau central de lutte contre la corruption, le Bureau est chargé de l'identification, de la prévention et de la détection d'une série d'infractions, de la poursuite des auteurs ainsi que des activités de contrôle, d'analyse et de prévention. Il mène les enquêtes préliminaires visant à révéler l'existence d'infractions de corruption et d'infractions portant préjudice à l'économie publique.

Pendant la visite de pays, des représentants de la société civile ont milité en faveur d'un renforcement des efforts menés par le Bureau en vue d'établir des études criminologiques analytiques sur l'application des dispositions du droit pénal contre la corruption.

Les examinateurs se sont félicités de l'existence et de la mission du Bureau en sa qualité d'organisme spécialement chargé de la lutte contre la corruption et ont recommandé de poursuivre les efforts en vue du renforcement de son efficacité

opérationnelle. Ils se sont dits favorables à ce que les compétences du Bureau soient délimitées dans le sens d'une utilisation optimale des ressources existantes (l'un des problèmes pratiques mis à jour pendant la visite de pays est la difficulté d'assurer l'exactitude et la véracité des déclarations de patrimoine et de conflits d'intérêts par suite du nombre élevé d'agents publics à l'examen). Il incombe aux autorités polonaises de décider s'il convient de maintenir les fonctions de détection et de répression et les fonctions de prévention dans le mandat du Bureau ou si le Bureau doit faire porter ses efforts sur la détection et la répression, conformément à l'article 36 de la Convention, les fonctions de prévention, renforcées, étant assignées à un autre organisme.

L'Inspecteur général des informations financières est chargé des tâches liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Il constitue avec le Département de l'information financière le Service de renseignement financier polonais situé au Ministère des finances.

Il incombe au parquet de poursuivre les infractions de corruption, et, à ce titre, de superviser les enquêtes menées par le Bureau central de lutte contre la corruption et les autorités chargées de la détection et de la répression. La Loi du 9 octobre 2009 portant modification de la Loi sur les poursuites pénales a séparé les fonctions de Procureur général et de Ministre de la justice. Cette loi portant modification de la Loi sur les poursuites pénales de 1985 a établi le Conseil national du ministère public comme organe autonome chargé expressément d'établir et de protéger l'indépendance du parquet. Des unités spécialisées dans la lutte contre la corruption ont été créées au sein du ministère public.

Les autorités nationales ont énoncé les dispositions internes qui facilitent la coopération entre les institutions publiques de lutte contre la criminalité, y compris les infractions de corruption (dont la principale est l'article 304 du Code de procédure pénale). Elles ont aussi rendu compte de la coopération entre les institutions publiques et les entités du secteur privé (paragraphe 3 de l'article 15 du Code de procédure pénale et, pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, chapitre 4 de la Loi sur "la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme" du 16 novembre 2000).

Les examinateurs ont invité les autorités nationales à poursuivre les efforts visant à renforcer la coordination interinstitutions dans la lutte contre la corruption ainsi que la coopération entre autorités nationales et secteur privé aux mêmes fins.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le fait que les infractions de corruption à l'étranger sont définies en droit interne "dans l'exécution des fonctions publiques" de l'auteur dans un État étranger ou une organisation internationale et que leur champ d'application ne se limite pas à "la conduite des affaires internationales";
- La Loi sur les témoins bénéficiant de l'immunité qui offre des solutions modernes à la protection des témoins bénéficiant de l'immunité et de leur famille;
- L'établissement d'un système de communications d'informations en ligne et par voie téléphonique qui se fonde sur la Loi sur le Bureau central de lutte contre la corruption et dont le but est de permettre aux citoyens polonais et à

d'autres personnes résidant habituellement en Pologne de signaler des infractions de corruption.

2.3. Difficultés d'application

- Continuer d'élaborer une jurisprudence cohérente aux fins de certitude juridique pour distinguer clairement entre le fait d'offrir et le fait de promettre un avantage indu dans les dispositions du droit interne relatives à la corruption et au trafic d'influence;
- Prendre des mesures pour modifier la législation nationale – ou s'attacher à donner une interprétation cohérente des textes – pour faire en sorte que l'exception relative aux "travaux à caractère de services" que prévoient les définitions du Code pénal pour "agent public" et "personne exerçant des fonctions publiques" n'ait pas pour effet de ranger parmi les exceptions aux infractions de corruption les actes ou les omissions d'un agent public "dans l'exécution de fonctions officielles";
- Modifier la législation interne pour remédier aux problèmes que peuvent poser les prescriptions existantes qui limitent le champ d'application de l'article 296a du Code pénal sur l'incrimination de la corruption dans le secteur privé (acte ou omission de la part de la personne corrompue, susceptible d'infliger un dommage matériel à une unité administrative qui exerce des activités commerciales, ou de constituer un acte de concurrence déloyale ou un traitement préférentiel inacceptable en faveur d'un acheteur, ou d'un destinataire de marchandises, de services, ou d'autres prestations);
- Modifier la législation interne de façon à supprimer le mot "considérablement" de l'article 299 du Code pénal tout en décrivant l'acte qui consiste à "prendre d'autres mesures susceptibles de faire obstacle à la détermination de l'origine criminelle" du produit (blanchiment d'argent);
- Envisager d'inclure dans la législation nationale une disposition crée une infraction autonome sanctionnant expressément le fait d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure;
- Supprimer le fait d'exiger qu'une personne physique ait été condamnée pour imputer une responsabilité à une personne morale et établir une responsabilité effective des personnes morales qui ne se limite pas aux cas où la personne physique qui a commis les infractions fait l'objet de poursuites ou est condamnée;
- Prendre des mesures pour assurer l'application effective de la législation interne sur la responsabilité des personnes morales, notamment en alourdissant les sanctions, en rendant possible le recueil d'éléments de preuve contre des personnes morales pour la commission d'infractions pénales et en comblant les lacunes qui peuvent être exploitées pour éluder la responsabilité d'une personne morale;
- Prendre des mesures législatives pour faire en sorte que des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve de la commission d'une infraction pénale, en particulier en rapport avec la levée du secret bancaire, soient autorisées avant

la levée de l'immunité et que l'immunité de poursuite soit limitée aux poursuites pénales et ne s'applique pas aux enquêtes préliminaires;

- Adopter et appliquer des mesures visant à assurer une administration plus effective et efficiente du produit du crime ou de biens confisqués;
- Envisager la possibilité de modifier le Programme gouvernemental de lutte contre la corruption pour 2014-2019 afin d'y réintroduire la protection des personnes qui dénoncent des actes de corruption et élaborer une législation spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations. Les considérations à prendre en compte au moment d'élaborer et d'appliquer cette législation sont indiquées plus haut;
- Renforcer les efforts menés par le Bureau central de lutte contre la corruption en vue d'établir des études criminologiques analytiques sur l'application des dispositions du droit pénal contre la corruption;
- Étudier et évaluer l'applicabilité des suggestions en faveur d'un mode de désignation du Chef du Bureau central de lutte contre la corruption au plus haut niveau, à savoir par décision parlementaire sur proposition du Président de la République de Pologne;
- Poursuivre les efforts en vue du renforcement de l'efficacité institutionnelle du Bureau central de lutte contre la corruption; délimiter les compétences du Bureau en tenant compte de la nécessité d'une utilisation optimale des ressources existantes et, sur cette base, décider s'il convient de maintenir les fonctions de détection et de répression et les fonctions de prévention dans le mandat du Bureau ou si le Bureau doit faire porter ses efforts sur la détection et la répression, conformément à l'article 36 de la Convention;
- Examiner le fait de savoir si, en modifiant au moyen d'un libellé qui laisse le choix de sanctionner ou non les "clauses d'immunité" figurant au paragraphe 6 de l'article 229, au paragraphe 3 de l'article 230a et au paragraphe 5 de l'article 296a du Code pénal ("peut n'encourir aucune peine"; "la peine peut ne pas s'appliquer à l'auteur"; "l'auteur peut n'être passible d'aucune peine" en l'occurrence) et en ménageant en parallèle la possibilité de diminuer la peine/d'octroyer des circonstances atténuantes, on pourrait faire appliquer la disposition avec plus de souplesse, au cas par cas, et permettre au ministère public de mesurer dans chaque cas le degré de coopération de l'auteur de l'acte de corruption active;
- Poursuivre les efforts visant à renforcer la coordination interinstitutions dans la lutte contre la corruption ainsi que la coopération entre autorités nationales et secteur privé aux mêmes fins;
- Mettre en œuvre des mesures législatives effectives pour que les documents bancaires soient divulgués dans un délai raisonnable obligatoire et que la possibilité de recours juridiques soit restreinte pour éviter de retarder inutilement le processus; et
- Modifier la législation intérieure (paragraphe 2 de l'article 110 du Code pénal) de façon à supprimer le seuil de deux ans d'emprisonnement exigé pour l'établissement d'une juridiction pénale nationale chargée de poursuivre les auteurs d'infractions quand ils ne sont pas extradés.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

En Pologne, l'extradition est régie par la Constitution, le Code de procédure pénale et les traités ou accords bilatéraux et multilatéraux applicables. En ce qui concerne les autres États membres de l'Union européenne, les fugitifs sont remis conformément aux exigences de la Décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen.

La Pologne peut accorder l'extradition, qu'un traité ait été signé ou non. En l'absence de traité, l'extradition est possible suivant le principe de réciprocité. La Pologne considère la Convention comme base légale de l'extradition.

L'absence de double incrimination, qui est déterminée suivant l'approche de la "conduite sous-jacente" (bonne pratique), est un motif définitif de refus de l'extradition. Les examinateurs ont recommandé l'adoption d'une approche plus souple, conforme au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention.

L'infraction devrait donner lieu à une peine privative de liberté de moins d'un an. Toutes les infractions prévues par la Convention peuvent donner lieu à extradition.

L'article 55 de la Constitution interdit l'extradition de nationaux. Toutefois, l'extradition d'un citoyen polonais peut être accordée à la demande d'un État étranger ou d'un organe judiciaire international si cette possibilité découle d'un traité international ratifié par la Pologne.

Aucune des infractions prévues par la Convention n'est considérée comme une infraction à caractère politique. Pour ce qui est des demandes d'extradition concernant des questions fiscales, la Pologne ne les rejette pas au seul motif qu'elles intéressent ces questions. Les motifs de refus d'une demande d'extradition, obligatoires ou facultatifs, sont prescrits à l'article 604 du Code de procédure pénale.

La durée des procédures d'extradition dépend de la question en cause. Les affaires simples et celles instruites suivant des procédures simplifiées sont habituellement réglées dans les trois mois environ suivant la présentation de la demande d'extradition. Pour les autres affaires d'extradition, la durée de la procédure peut atteindre deux ans, selon qu'elles sont plus ou moins complexes.

La Pologne est liée par la Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels, ainsi que par les traités bilatéraux et multilatéraux qui fournissent une base à l'extradition.

Les examinateurs ont souligné la nécessité de compiler plus systématiquement des données statistiques sur les affaires d'extradition et ont encouragé les autorités nationales à poursuivre leurs efforts à cet égard.

Le transfèrement des personnes condamnées est régi par les articles 608 à 611f du Code de procédure pénale. La Pologne est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et à son Protocole additionnel.

Le transfert des procédures pénales est régi par le chapitre 63 du Code de procédure pénale (art. 590 à 592).

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Code de procédure pénale régit l'entraide judiciaire en l'absence de traité. L'absence de double incrimination constitue un motif discrétionnaire de refus de l'entraide judiciaire. L'entraide judiciaire peut être fournie pour des mesures coercitives et non coercitives, mais l'autorisation d'un juge est requise pour les mesures coercitives.

Le Ministère de la justice a été désigné comme autorité centrale chargée de recevoir des demandes d'entraide judiciaire.

Les motifs de refus des demandes d'entraide judiciaire sont prévus à l'article 588 du Code de procédure pénale. Le secret bancaire et les questions fiscales, lorsqu'il est question d'actes de corruption, ne sont pas des motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire.

Pour ce qui concerne l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, c'est le droit polonais qui s'applique. Toutefois, si les organismes concernés exigent des procédures spéciales ou une forme spéciale d'aide, leurs souhaits devraient être satisfaits, sauf si ces derniers sont contraires aux principes de l'ordre juridique interne.

La Pologne est liée par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par d'autres instruments régionaux qui constituent la base légale de l'entraide judiciaire. Elle a fait état de traités bilatéraux conclus avec 42 pays.

Comme pour l'extradition, les examinateurs ont de nouveau encouragé les autorités nationales à mettre en place et à rendre pleinement opérationnel un outil d'information qui compile de manière systématique les données relatives aux affaires d'entraide judiciaire afin de faciliter le suivi de ces affaires et d'évaluer l'efficacité de l'application des accords d'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Pologne a pris des mesures pour faciliter l'échange d'informations avec ses homologues des services de détection et de répression étrangers. Des accords bilatéraux et multilatéraux sont en place pour l'échange d'informations en lien avec les enquêtes et l'échange de personnel pour partager des informations sur les bonnes pratiques. La Pologne est aussi membre d'Europol, d'INTERPOL, du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et du Groupe Egmont. Le Bureau central de lutte contre la corruption est membre du réseau EPAC/EACN (Partenaires européens contre la corruption/Réseau de points de contact de l'UE contre la corruption).

La Pologne considère la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale de la coopération entre les services de détection et de répression pour les infractions visées par la Convention.

La conduite d'enquêtes conjointes est régie par les articles 589b à 589f du Code de procédure pénale. Le Procureur général est habilité au plan interne à conclure un accord avec l'autorité compétente d'un autre État en vue de l'établissement d'une équipe conjointe d'enquête.

Les services de détection et de répression, et, dans les cas d'infractions de corruption, le Bureau central de lutte contre la corruption, sont habilités à recourir aux techniques d'enquête spéciales. La Pologne a conclu plusieurs accords qui autorisent l'utilisation de ces techniques dans le cadre d'enquêtes sur la criminalité organisée et la corruption. En l'absence d'accords, les décisions peuvent être prises au cas par cas.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le cadre juridique exhaustif (dispositions du Code de procédure pénale) sur la coopération internationale en matière pénale;
- L'interprétation de l'exigence de double incrimination qui met l'accent sur l'acte sous-jacent et non sur la dénomination juridique de l'infraction.

3.3. Difficultés d'application

- Explorer la possibilité d'assouplir l'application stricte du principe de la double incrimination dans les cas d'infractions visées par la Convention qui vont au-delà de celles donnant lieu à l'exécution de mandats d'arrêt européens conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention;
- Poursuivre les efforts visant à mettre en place et à rendre pleinement opérationnel un outil d'information qui compile de manière systématique des données relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire afin de faciliter le suivi de ces affaires et d'évaluer de manière plus efficiente l'efficacité de l'application des accords de coopération internationale;
- Continuer d'étudier d'autres possibilités de participer activement à des accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays étrangers (en particulier des pays non européens) afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale.